



Les conditions spéciales ci-dessous complètent les conditions générales du service des «Eaux Industrielles». L'ensemble des clauses des conditions générales restent valables, sauf dérogation explicite prévue aux présentes conditions spéciales.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions spéciales ci-dessous complètent les conditions générales du service des «Eaux Industrielles». L'ensemble des clauses des conditions générales restent valables, sauf dérogation explicite prévue aux présentes conditions spéciales.

Ces conditions générales et spéciales s'appliquent aux débits que la SCP met à la disposition de ses Clients industriels pour la protection de leurs installations, notamment contre l'incendie.

La fourniture du débit de sécurité est subordonnée à la signature d'un contrat particulier.

2 - DÉBIT SOUSCRIT

Le débit souscrit par le Client aux conditions du tarif sécurité s'exprime en litre par seconde.

3 - BRANCHEMENT

Le débit de sécurité est fourni à partir d'un branchement spécialement affecté à cet effet.

Lorsque la réglementation exige deux branchements distincts pour la protection d'un même risque, le débit sera disponible indifféremment sur l'un ou l'autre de ces branchements mais non simultanément.

4 - POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison du débit de sécurité se situe à l'aval immédiat du poste de livraison de la SCP. Il matérialise la limite entre le réseau SCP et le réseau privatif du Client. Le Client est seul responsable de la partie du réseau située à l'aval du point de livraison, ainsi que de tout appareil qu'il pourrait y installer.

5 - UTILISATION DU BRANCHEMENT

5.1 - L'utilisation des débits de sécurité est strictement réservée aux cas :

- › de lutte contre les incendies de toute nature et des fuites de liquide ou de gaz inflammables,
- › d'essais ou de vérifications des installations par les services spécialisés.

5.2 - La SCP a la possibilité de vérifier à tout moment que l'utilisation de l'eau reste conforme à celle prévue au contrat. Le Client s'engage à donner à la SCP toute facilité pour procéder aux vérifications nécessaires.

5.3 - Le Client doit avertir la SCP, dans un délai maximum de 24 heures, de tout prélèvement effectué à partir du branchement de sécurité. Il doit également aviser la SCP, avec une anticipation minimale de 5 jours ouvrés, de la date programmée des vérifications et essais.

5.4 - Toute utilisation du branchement ou usage non conforme aux dispositions des présentes conditions spéciales et des conditions générales du service fera l'objet des pénalités prévues à l'article 21.2 des conditions générales du service des «Eaux Industrielles».

Tout prélèvement qui serait effectué en dehors des cas prévus à l'article 5.1, qu'il soit volontaire ou non, fera l'objet d'une facturation.

6 - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

Pour la fourniture de sécurité, le débit souscrit est mis en permanence à la disposition du Client, dans les conditions prévues à l'article 20.3 des conditions générales du service des «Eaux Industrielles».

7 - PRESSION

Le contrat précise la valeur de la pression minimale garantie pour le débit souscrit au point de livraison, ainsi que la valeur de la pression maximale de service hors régimes transitoires.

8 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de sécurité est conclu pour une durée minimale de cinq ou dix ans. La date d'expiration du contrat est fixée au plus tôt le 31 décembre de la cinquième, ou selon le cas de la dixième année, suivant celle de mise à disposition de l'eau.

Après cette période, le contrat est renouvelable par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article 30.1 des conditions générales du service des «Eaux Industrielles».

9 - TARIF

Le tarif de sécurité comprend une redevance annuelle de débit proportionnelle au nombre de litres par seconde souscrit par le Client. Il n'est pas perçu de redevance pour les volumes consommés dans les cas d'utilisation prévus à l'article 5, ni de redevance de pompage.

10 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE DE DÉBIT

La redevance annuelle de débit est le produit du montant unitaire défini ci-dessous par le nombre de litres par seconde souscrit par le Client. La redevance unitaire est indépendante de la zone tarifaire.

Le montant de référence de la redevance annuelle de débit unitaire pour l'année 2020 est fixé à 420,97 € hors taxes par litre par seconde souscrit.

Ce montant varie en fonction des conditions économiques, suivant la formule de révision des prix applicable aux redevances annuelles de débit définies à l'article 42.1 des conditions générales du service des «Eaux Industrielles».